



Direction des activités industrielles
et du transport

**Requérants et expéditeurs au titre du transport
des matières radioactives**

Fontenay-aux-Roses, le 18 NOV. 2009

Objet : Transports de matières radioactives – panneaux orange

Madame, Monsieur,

Je vous rappelle que les caractéristiques des panneaux orange, à l'exception de la solution alternative pour les conteneurs-citernes, CGEM et citernes mobiles, doivent permettre de garantir le respect du paragraphe 5.3.2.2 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route. Celui-ci fixe les spécifications de résistance de ces panneaux. En particulier, ils doivent être en mesure de résister à un feu d'une durée de 15 minutes. Je note que tous les panneaux magnétiques ou papier commercialisés à ce jour ne permettent pas de respecter ces exigences. Je vous demande par conséquent, dans le cas où vous y auriez recours, de demander à votre fournisseur les documents démontrant que vous êtes bien en mesure de respecter les prescriptions du paragraphe 5.3.2.2 du même accord.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
le directeur général adjoint

J.-L. Lachaux